

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 164

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 129/66/CEE de la Commission, du 16 septembre 1966, portant diminution du montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés 2957/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/529/CEE :

Décision de la Commission, du 8 septembre 1966, portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures 2958/66

66/530/CEE :

Décision de la Commission, du 9 septembre 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre en stock public 2960/66

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

66/531/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative et une notification (IV/E-223) 2962/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|------------|---|-------------------|
| EUR 2221 e | — P. Platzek, A.C. Meyer
<i>Choice of Most Suitable Radiation Characteristics for any given Gauging Problem</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2229 e | — G.M. Grover, J. Bohdansky, C.A. Busse
<i>The Use of a New Heat Removal System in Space Thermionic Power Supplies</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2238 e | — C. Mongini-Tamagnini, J. Pire
<i>EU.GRAPH : A General Fortran-Fap Subroutine for the Point Plotting of Curves</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2244 e | — W. Boettcher, F. Lafontaine, P. Tauch
<i>Recent Optimization Methods</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2245 e | — W. Müller, G. Duyckaerts, F. Maino
<i>Liquid-Liquid Extraction of Ferric Chloride by TRI-n-Laurylamine Hydrochloride</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2271 f | — <i>Répertoire des installations nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Troisième édition</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2272 n | — G. de Vries
<i>De ozonolyse van difenyl en de drie isomeren van terfenyl</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2273 e | — T. Asaoka, R. Misenta
<i>Kinetic Theory and Calculations in a Few-Energy-Group Two-Space-Point Model for a Fast Reactor Periodically Pulsed by Reactivity Variations</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2280 f | — P. Moinil, J. Pire
<i>Programmation relative au Calcomp</i> | FF 19,50 FB 195,— |
| EUR 2285 e | — D. Schwalm
<i>On a Multigroup Kinetics</i> | FF 7,— FB 70,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 129/66/CEE DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1966

portant diminution du montant supplémentaire pour les œufs entiers
liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 38/66/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations des œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,3000 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la fixation du montant supplémentaire a révélé que les œufs entiers liquides ou

congelés en provenance des pays tiers sont maintenant offerts à un prix inférieur au prix d'écluse de 0,2750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de diminuer en conséquence le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés provenant des pays tiers ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement n° 70/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 38/66/CEE, le montant de 0,3000 unité de compte est remplacé par un montant de 0,2750 unité de compte par kilogramme.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 2. 4. 1966, p. 916/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1966

portant fixation des prix C.A.F. du riz et des brisures

(66/529/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que la Commission détermine, d'une part, le prix C.A.F. du riz décortiqué pour un riz à grains ronds (commun) et, d'autre part, celui des brisures; qu'elle doit tenir compte, en principe, de toutes les offres dont elle peut avoir connaissance, quels que soient la variété et le stade de transformation du produit offert;

considérant cependant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 73/64/CEE de la Commission, du 23 juin 1964, relatif aux prix C.A.F., aux prix franco frontière et aux modifications des prélèvements pour le riz et les brisures ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 125/66/CEE ⁽³⁾, la Commission doit écarter les offres con-

cernant des produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et peut ne pas tenir compte de celles qui concernent des lots de faible importance ou présentés de façon inusitée;

considérant que, parmi les offres retenues, celles qui sont exprimées en « coût et frêt » doivent être, aux termes de l'article précité, majorées de 0,75 %;

considérant que le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil comporte, aux termes du règlement n° 27/64/CEE de la Commission, du 17 mars 1964, fixant le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué pour lequel est fixé le prix de seuil et le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel est fixé le prix d'intervention ⁽⁴⁾, une tolérance de 3 % en brisures; qu'il y a lieu de corriger d'après ce maximum les offres relatives à du riz décortiqué d'une teneur en brisures supérieure à celui-ci;

considérant que, pour les offres de riz autres que de riz décortiqué, il y a lieu d'appliquer, selon le stade de transformation, les conversions prévues au

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 102 du 29.6.1964, p. 1594/64.

⁽³⁾ JO n° 161 du 8.9.1966, p. 2925/66.

⁽⁴⁾ JO n° 48 du 19.3.1964, p. 756/64.

règlement n° 103/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, relatif au barème de conversion entre les stades de transformation du riz, ainsi qu'aux frais d'usinage et à la valeur des sous-produits ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 22/66/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'après avoir obtenu des données comparables relatives à du riz décortiqué, il échet d'en déduire ou d'y ajouter, selon la qualité offerte, les valeurs résultant du règlement n° 104/64/CEE de la Commission, du 4 août 1964, fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de riz et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 23/65/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable ;

considérant que, pour les brisures, la détermination du prix C.A.F. répond aux mêmes principes que pour le riz, réserve faite des ajustements et des conversions propres à ce produit ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux prix d'offre et aux cours du 7 septembre 1966, dont la Commission a eu connaissance, que les prix C.A.F. doivent

être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix C.A.F. visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE, servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour le riz et les brisures, sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix C.A.F. fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 9 septembre 1966 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix C.A.F.

	(U.C./100 kg)					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Riz	13,50	13,50	13,52	13,50	13,50	13,50
Brisures	11,16	11,16	11,18	11,16	11,16	11,16

⁽¹⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2128/64.

⁽²⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966, p. 625/66.

⁽³⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2130/64.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 11. 3. 1965, p. 570/65.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit
du beurre en stock public

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/530/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la situation actuelle sur le marché du beurre en Allemagne est caractérisée par un accroissement des stocks disponibles ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler au prix normal les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des prochains mois ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par d'autres États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité et par une augmentation de la production ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont actuellement très limités et que les possibilités d'exportation de beurre sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il est possible de stimuler la vente de beurre en Allemagne par la création de possibilités de vente à prix réduit ; que l'écoulement sous forme de beurre fondu peut également offrir des possibilités supplémentaires de vente ; qu'une telle réduction de prix a entraîné au cours de l'année précédente une reprise de la consommation globale du beurre en Allemagne ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser l'Allemagne à procéder à la vente à prix réduit du beurre se trouvant en stock public ;

considérant que l'écoulement de beurre de stock en l'état doit être effectué à un prix suffisamment attractif pour réaliser une augmentation de la consommation ;

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas affecter la situation du marché du beurre, de veiller à ce que les quantités de beurre déstockées ne puissent être confondues avec le beurre frais et de prévoir, à cet effet, un conditionnement particulier pour assurer à tous les stades de commercialisation la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre commercialisé dans les conditions normales ; que, pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, d'exclure la possibilité d'exporter ce beurre ;

considérant que, compte tenu de la quantité de beurre concernée, il est nécessaire de prévoir une période suffisamment longue pour l'application des mesures prévues à la présente décision ;

considérant qu'il convient que l'Allemagne informe la Commission des prix envisagés et des quantités écoulées pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures prises et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à écouler avant le 30 novembre 1966, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, dans les conditions définies aux articles 2 à 4, 20.000 tonnes de beurre ayant fait

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Le prix de vente par l'organisme d'intervention, départ entrepôt frigorifique du produit emballé, est égal au prix franco commerce de gros du beurre de première qualité, établi selon l'article 2 du règlement n° 192/64/CEE ⁽¹⁾, et diminué par kilogramme d'un montant :

— qui ne peut être supérieur à 1,20 DM ni inférieur à 0,80 DM, si le beurre est vendu en l'état,

— qui ne peut être supérieur à 3 DM, si le beurre est vendu sous la forme d'un produit obtenu après fusion sous le contrôle de l'organisme d'intervention.

Article 3

Le beurre est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 g portant une mention précisant qu'il s'agit de beurre de stock.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne prend toute disposition nécessaire pour assurer qu'après la vente par l'organisme d'intervention, les produits visés à l'article 2 :

— soient uniquement destinés à la consommation directe,

— ne soient ni transformés, ni mélangés à d'autres produits,

— ne soient pas exportés.

Article 5

1. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission les prix auxquels elle envisage d'écouler les produits visés à l'article 2, dès qu'elle aura arrêté la décision à cet effet.

2. La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre de la présente décision.

Article 6

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une demande d'attestation négative et une notification (IV/E-223)

(66/531/CEE)

1. La convention du 1^{er} janvier 1959 créant la Transocean Marine Paint Association (association sans personnalité juridique, représentée par M. F.Ph. Regnault, Delftseplein 37, à Rotterdam), a fait l'objet d'une demande d'attestation négative présentée en application de l'article 2 du règlement n° 17 et, subsidiairement, d'une notification effectuée conformément à l'article 5 du même règlement en vue de l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne.

L'association comprend actuellement dix-huit membres, établis dans dix-huit pays différents, soit :

- Koninklijke Lak-, Vernis- en Verffabriek Molijn en Co. N.V., Rotterdam,
- J.C. de Coninck et Fils S.A., Anvers,
- Astral, Société de Peintures, Vernis et Encres d'Imprimerie, Paris,
- Gioachino Veneziani S.p.A., Trieste,
- Farbenfabriken Hansa — Höeg, Kiel,
- Storry Smithson Group of Companies, Hull, Grande-Bretagne,
- Als Bjercke, Oslo, Norvège,
- C. Ljungdahls A.B., Göteborg, Suède,
- Teknos-Maalit Oy, Helsinki, Finlande,
- Urruzola S.A., Madrid, Espagne,
- The National Lacquer and Paint Products Co. Ltd., Hongkong,
- P.A.R. Malayan Paintworks Ltd., Singapour,
- Pacific Products Inc., Manille, Philippines,
- Nippon Paint Co. Ltd., Osaka, Japon,
- Spartan Paints Pty. Ltd., Melbourne, Australie,
- Superior Paint and Varnish Corporation, Chicago, U.S.A.,
- Fuller Istmena S.A., Panama,
- Antilliaanse Verffabriek N.V., Willemstad, Antilles néerlandaises.

2. L'objet de l'association est de donner à ses membres, en vue de favoriser une concurrence plus

intensive avec les grands groupes internationaux de fabricants de peinture de marine, la possibilité de promouvoir, à côté des peintures de marine fabriquées et vendues individuellement par chacun d'eux, certaines peintures spéciales, grâce à l'utilisation de l'expérience acquise en commun, de les fabriquer dans des compositions identiques, de les vendre sous la même présentation et sous la même marque et d'établir, grâce à cette collaboration, un réseau de vente mondial.

A cet effet, la convention prévoyait, au moment de sa notification, des obligations qui restreignaient dans une large mesure la concurrence entre les membres de l'association en instituant une protection des territoires qui leur étaient attribués. Après qu'ils eussent été informés, en application de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 en liaison avec le règlement n° 99/63/CEE, que ces obligations faisaient obstacle à l'application de l'article 85 paragraphe 3 demandée par eux, les intéressés ont modifié la convention le 15 juin 1966 et notifié cette modification à la Commission. Ils ont demandé qu'au cas où une attestation négative ne pourrait être délivrée en faveur de la convention modifiée, dont le contenu essentiel est exposé au paragraphe 3 ci-dessous, le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 lui soit accordé et que pour la période antérieure à la modification, il soit déclaré, conformément à l'article 7 du règlement n° 17, que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 n'est pas applicable.

3. Dans sa version modifiée, la convention prévoit ce qui suit :

Les membres sont tenus de promouvoir la vente des peintures de marine spéciales Transocean et de chercher à obtenir des commandes dans le territoire où ils sont établis (art. 3 de la convention). Ces peintures doivent être fabriquées selon une formule uniforme fixée par l'association et vendues sous la même présentation et sous la même marque. Cette marque est déposée dans les divers États en faveur du membre qui y est établi. Il est entendu que les membres peuvent ajouter leur propre raison sociale et leur propre marque ; ils ne peuvent, toutefois, vendre sous leur seule marque que les peintures de

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

qualité supérieure ou inférieure (art. 5 et art. 11). Ils s'engagent, en outre, à accepter des contrôles de qualité, à échanger des données d'expérience et à garder le secret sur les renseignements d'ordre technique et commercial obtenus en leur qualité de membres (art. 9). Les membres qui disposent de brevets relatifs à des produits de nature à favoriser la vente des peintures Transocean sont tenus, au cas où ils désireraient octroyer des licences, de prendre d'abord en considération les autres membres de l'association (art. 10).

Les membres ont toute latitude de vendre les peintures Transocean et les autres peintures de marine à des prix qu'ils fixent individuellement (art. 7). Pour les commandes qui ont été reçues par un membre et qui doivent être exécutées dans le territoire où est établi un autre membre, le système à appliquer est le suivant. Le membre de l'association qui a reçu la commande peut fournir lui-même les peintures Transocean (envoi à l'exportation ou en transit) sans avoir besoin de demander l'accord de l'autre membre ; il est, toutefois, tenu de lui verser une commission (art. 8 a, par. 4 et 5) ; en ce qui concerne les autres peintures, il ne peut les vendre qu'avec l'accord de l'autre membre et contre versement d'une commission, mais l'accord doit toujours être donné, à moins que les intérêts de l'association ne s'en trouvent lésés (art. 5 par. 4) ; au surplus, celui qui reçoit la commande a la possibilité de la faire exécuter par l'autre membre (mais pas par un non-membre) (art. 8 a par. 1). Des commissions sont prévues dans ce cas, de même d'ailleurs que dans le cas où un membre de l'association apporterait une aide à un autre membre de celle-ci pour l'obtention d'une commande relative à un bateau neuf ou à un bateau originaire d'un territoire dans lequel est établi un autre membre (art. 8 a, par. 2, 3, 6 et 7).

Les membres informent le bureau central de l'association de leurs ventes annuelles de peinture Transocean et de peintures d'autres marques, en indiquant pour chaque année le résultat de la vente de chaque produit Transocean, ainsi que les acheteurs et les bateaux auxquels étaient destinés ces produits (annexe A de la convention).

Il est interdit aux membres de l'association de participer à d'autres organisations relatives aux peintures de marine, et de réaliser une collaboration dans ce domaine sur le territoire où est établi un autre membre (art. 4 par. 1 et art. 9 par. 2). Les membres de l'association ne peuvent fabriquer des peintures de marine en sous-traitance pour une entreprise n'appartenant pas à l'association que si le bureau central de celle-ci en a été averti en vue d'obtenir l'accord du membre principalement intéressé ; celui-ci est tenu de donner son accord, à moins que les intérêts de l'association ne risquent de s'en trouver lésés (art. 4 par. 2 et 3).

La convention est conclue pour une durée de 20 ans avec tacite reconduction de 20 en 20 ans, à moins que la majorité des membres n'en décide autrement 12 mois avant l'expiration de la période en cours (art. 2). Les membres peuvent quitter l'association moyennant un préavis de deux ans. En outre, en ce qui concerne les membres ayant leur siège en dehors du marché commun, leur démission doit être approuvée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Les anciens membres de l'association doivent transmettre les marques Transocean à d'autres membres et tenir secrètes les informations de nature technique ou commerciale qu'ils auraient recueillies en leur qualité de membres (art. 15).

4. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai de six semaines à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/E-223 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale « Concurrence »,
Direction « Ententes et monopoles, affaires individuelles »,
12, avenue de Broqueville,
Bruxelles 15 (Belgique).

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg : Institut belge de normalisation

— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.